

BGer 6S.139/2007 vom 22. Juli 2007

Bundesgericht, 2007-07-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6S.139_2007

FR: TF 6S.139/2007 du 22 juillet 2007

IT: TF 6S.139/2007 del 22 luglio 2007

Erwägungen

E. 1

Le présent recours est déposé contre un acte rendu avant l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2007, de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF), de sorte que celle-ci ne s'applique pas (art. 132 al. 1 LTF).

E. 1.1

En vertu de l' art. 270 let . e ch. 1 PPF, seul le lésé qui est la victime d'une infraction au sens de l' art. 2 LAVI peut exercer un pourvoi en nullité pour autant qu'il soit déjà partie à la procédure et dans la mesure où la sentence touche ses prétentions civiles ou peut avoir des incidences sur le jugement de celles-ci.

E. 1.2

S'agissant de cette dernière condition, le recourant expose que l'issue du recours peut avoir des conséquences particulièrement importantes sur son avenir. Il fait valoir qu'il a subi d'importantes lésions de la main droite, celle-ci étant quasiment inutilisable.

La jurisprudence exige que la victime ait pris des conclusions civiles sur le fond dans le cadre de la procédure pénale, pour autant que cela pouvait être raisonnablement exigé d'elle (ATF 127 IV 185 consid. 1a p. 187). Des conclusions civiles ne sont ainsi pas nécessaires lorsque le dommage n'est pas encore établi ou ne peut pas encore être chiffré. Il incombe alors à la victime qui n'a pas pris de conclusions civiles d'expliquer quelles prétentions elle entend faire valoir et pourquoi elle n'a pas agi dans le cadre de la procédure pénale (ATF 123 IV 184 consid. 1b p. 187). Cette exigence découle de la conception de la LAVI qui a en particulier pour but de permettre à la victime de faire valoir ses prétentions dans la procédure pénale elle-même (ATF 131 IV 195 consid. 1.2.2 p. 198; 128 IV 137 consid. 2b/dd p. 143). Si elle n'est pas respectée, le Tribunal fédéral n'entre pas en matière.

En l'occurrence, le recourant s'est contenté de conclure à ce qu'il soit donné acte de ses réserves civiles, alors que la procédure pénale a été menée jusqu'au stade du jugement. Ce faisant, il n'a pas pris de conclusions civiles sur le fond, mais a simplement signalé qu'il pourrait s'en prévaloir ultérieurement, dans une autre procédure. Dans ce cas, il lui incombait d'exposer, dans son mémoire de recours, les raisons de son abstention, en particulier de dire en quoi le dommage n'était pas établi ou ne pouvait, en tout état, qu'être difficilement calculé. Or, bien qu'assisté d'un avocat, il ne s'explique nullement et, en l'absence de toute précision, on ne discerne rien qui l'empêchait de conclure sur le fond, au moins sur le principe de la responsabilité civile de l'intimé. Dans ces conditions, le recourant n'a pas la qualité pour remettre en cause le prononcé pénal.

E. 2

En conclusion, le recours est irrecevable. La requête d'assistance judiciaire est rejetée (art. 152 al. 1 OJ) et le recourant, qui succombe, supporte les frais, fixés en fonction de sa situation financière (art. 278 al. 1 PPF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.